

S O M M A I R E

Préambule	page 2
Zonage réglementaire	page 3
Règlement	
- modalités d'utilisation du sol	page 4
- structure du bâti	page 6
- accès et réseaux	page 6
- maintenance et usages	page 7
- réglementation spécifique aux ravins	page 8

PREAMBULE

La politique de l'Etat en matière de gestion des zones inondables fixe les objectifs suivants :

- interdiction de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- préservation des capacités de stockage et d'écoulement des crues,
- sauvegarde de l'équilibre et de la qualité des milieux naturels.

Toutefois, la mise en œuvre d'un P.P.R.i (Plan de Prévention du Risque d'inondation) ne doit pas remettre en cause la possibilité, pour les occupants actuels de la zone inondable, de mener une vie ou des activités normales. Le coût des travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés avant l'approbation du PPRi et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs doit rester inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRi.

Dans ce cadre, 3 zones réglementaires sont définies dans le PPRi de Millau :

- La zone bleue foncé de risque fort, où l'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement des crues ou, dans le cas où cet espace est gêné par des constructions existantes, de retrouver à terme son aspect naturel. Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les seules opérations autorisables concernent le maintien en état des installations existantes et, de manière exceptionnelle leur extension.
- La zone violette de risque fort en centre urbain, où l'objectif est de permettre le maintien du centre urbain de Millau malgré un risque fort et d'améliorer, dès que cela est possible, la sécurité des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de la construction ou la reconstruction de bâtiments dans les « dents creuses » sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.
- La zone bleue clair de risque modéré en secteur urbanisé, où l'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens. Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au dessus de la cote de référence et l'aménagements d'accès hors d'eau pour les futurs occupants des lieux.

De plus, des règles concernant les 8 ravins traités dans le présent PPRi prennent en compte la spécificité des crues de ces cours d'eau torrentiels. L'objectif du PPRi dans les thalwegs de ces ravins est identique à celui de la zone bleue foncé. Sur les bassins des thalwegs, l'objectif est d'empêcher toute augmentation du ruissellement pluvial, ce qui se traduit par l'obligation de se raccorder au réseau public existant ou, en cas d'absence ou d'insuffisance de celui-ci, de prévoir la rétention des eaux pluviales.

ZONAGE RÉGLEMENTAIRE

1. Zonage pour le Tarn et la Dourbie

BF : Zone bleue foncé (hauteur d'eau en crue centennale supérieure ou égale à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais vitesse forte)

V : Zone violette (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre ou hauteur d'eau inférieure mais vitesse forte, dans le centre urbain)

BC : Zone bleue clair (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre et vitesse d'écoulement faible)

Rappel : la cote de référence visée dans ce règlement correspond :

- pour le Tarn, à la cote d'une crue centennale qui, suite aux aménagements hydrauliques réalisés depuis 1982, correspond à la cote de la crue historique de 1982 ;
- pour la Dourbie, à la cote d'une crue centennale obtenue par modélisation.

2. Pour les affluents latéraux : se reporter au dernier chapitre : « réglementation spécifique aux ravins et à leur bassin versant ».

REGLEMENT

ZONES				REGLEMENT DU PPRI DE MILLAU
	BF	BC	V	
1	x	x	x	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes constructions, remblais, plantations, travaux et installations de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux mentionnées dans toutes les rubriques de ce tableau¹.
FORMES URBAINES, MODALITES D'UTILISATION DES SOLS ET AMENAGEMENT DU BATI				
				<p>Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques (y compris les risques de nuisance et de pollution), sous réserve de limiter au strict minimum la gêne à l'écoulement et au stockage des crues, et sous réserve du respect des prescriptions prévues ci-dessous :</p>
2	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les ouvrages et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation.
3	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments existants, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et les réfections de toitures.
4		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La reconstruction de bâtiments sinistrés à condition que le sinistre ne soit pas lié aux effets d'une crue et sous réserve de diminuer sa vulnérabilité face aux crues.
5	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'adaptation ou de réfection des bâtiments existants pour la mise hors d'eau des personnes, des biens ou des activités : surélévations, rehaussement du premier niveau utile sans création de logement supplémentaire, obturation des ouvertures par panneaux amovibles, résistants et étanches...
6		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'adaptation ou de réfection de bâtiments existants avec ou sans création de logements supplémentaires.
7	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les changements de destination des constructions existantes sans création de logement supplémentaire sous réserve de ne pas augmenter l'emprise au sol ni la vulnérabilité de la construction.
8		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les changements de destination des constructions existantes avec création de logements supplémentaires sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité de la construction.
9	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • L'extension limitée des bâtiments existants (habitations, bâtiments publics, activités économiques industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, touristiques, sportives...), sans création de logement supplémentaire. L'extension n'excèdera pas 20 % de la superficie au sol du bâtiment à la date d'approbation du PPRI.
10	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • L'extension limitée de bâtiments de type hôpital, clinique, maison de retraite, école, centre d'hébergement, uniquement pour des locaux techniques nécessaires au fonctionnement de ces établissements ou des locaux destinés à en assurer notamment la modernisation ou la mise aux normes. L'extension se fera sans accroissement des capacités d'accueil et n'excèdera pas 20 % de la superficie au sol des bâtiments à la date d'approbation du PPRI.
11		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles à usage d'habitation ou d'activité sans plancher sensible à la submersion sous le niveau de référence augmenté de 20 cm.
12		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions nouvelles à usage d'activité et/ou recevant du public avec un plancher comportant des installations mobiles sensibles à la submersion, à condition de prévoir un plancher refuge pour l'évacuation des biens et des personnes.
13	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux : pylônes, postes de transformation, stations de pompage, postes de relèvement...

¹ Y compris ceux qui ne relèvent pas d'une déclaration au titre du code de l'urbanisme.

ZONES				REGLEMENT DU PPRI DE MILLAU
	BF	BC	V	
14	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements d'espaces de plein air (espaces verts, équipements sportifs ouverts) avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue, sous réserve qu'elles supportent une submersion pour la crue de référence.
15	x	x		<ul style="list-style-type: none"> • Le réaménagement d'un terrain de camping existant sans augmentation du nombre d'emplacements en zone inondable et sans aménagement de HLL (Habitation Légère de Loisir).
16	x		x	<ul style="list-style-type: none"> • Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping du 1^{er} mai au 31 août.
17		x		<ul style="list-style-type: none"> • Le stationnement de caravanes hors des terrains de camping toute l'année.
18	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les aménagements de places de stationnement de type privé ou public sous réserve d'en indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et de prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
19	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les constructions de locaux à caractère technique, liés aux activités de jardinage dans la zone inondable, d'une superficie inférieure à 10 m², sous réserve qu'ils supportent une submersion pour la crue de référence.
20	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les plantations : toutefois les conifères, les peupliers et les robiniers faux acacias ainsi que les autres essences caractérisées par la fragilité de leur enracinement ou de leur cime, ne pourront être plantés dans les zones bleues foncé et violettes.
21		x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Le déplacement ou la reconstruction des clôtures existantes, à condition de réduire la gêne à l'écoulement des crues.
22	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de nouvelles clôtures de type agricole ou constituées d'éléments rabattables en cas de crue. <p>Sont prescrits :</p>
23	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de travaux d'adaptation ou de réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités, le premier niveau utile se fera à la cote de référence augmentée de 20 cm quand cela est techniquement possible.
24	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées.
25	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toute extension ou construction nouvelle et lors de travaux de réfection, reconstruction et changement de destination d'un bâtiment, le maître d'ouvrage devra prévoir : <ul style="list-style-type: none"> ◊ la création d'accès de sécurité hors d'eau pour les bâtiments recevant du public et les logements collectifs ; ◊ la mise hors d'eau du premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité (au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm) ; ◊ la réalisation d'un accès direct entre toute partie inondable et le niveau hors d'eau ; ◊ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables.
26	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les aires de stationnement privées et publics doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPRI, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
27	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Le mobilier urbain, les structures de jeux et de loisirs, les dispositifs d'éclairage..., installés après la date d'approbation du PPRI devront pouvoir résister aux effets d'une inondation (risques d'entraînement, dégradations diverses).
28	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • L'égagage régulier des arbres et végétaux jusqu'au niveau altimétrique de la crue centennale, dès lors que ces derniers ne participent pas à la mise en valeur de l'environnement (exemple : aménagement d'espaces verts).
29	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • L'élimination de tout obstacle à l'écoulement inutile ou abandonné (murs perpendiculaires à l'écoulement, remblais, abris de jardin, dépôts...). <p>Est recommandé :</p>
30	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La démolition de bâtiments industriels inoccupés, notamment suite à une délocalisation.

ZONES				REGLEMENT DU PPRI DE MILLAU
BF	BC	V		
STRUCTURE DU BATI				
31	x	x	x	<p>Sont prescrits pour tous les travaux touchant à la structure du bâti :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'utilisation, sous la cote de référence augmentée de 20 cm, de techniques et de matériaux permettant d'assurer sa résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue : <ul style="list-style-type: none"> ◊ Résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous sol peu compact. Les vides sanitaires seront inondables, aérés, vidangeables et non transformables. ◊ Résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence augmentée de 20 cm, et arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus (afin de limiter les remontées capillaires), étanchéification des murs extérieurs... ◊ Matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau : menuiseries, revêtements muraux ou de sols, isolants, portes, fenêtres...
ACCES ET RESEAUX				
32	x	x	x	<p>Sont autorisés sous réserve que cela n'aggrave pas les risques et sous réserve de limiter au maximum, voire de réduire, la gêne à l'écoulement et au stockage des crues :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). Pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide de secours.
33	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous trois conditions : <ul style="list-style-type: none"> ◊ la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones bleues foncé et violettes ; ◊ le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ; ◊ toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises. <p>Sont prescrits dans un délai de 2 ans après approbation du PPRI :</p>
34	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La mise en place de schémas d'évacuation et de secours pour les logements de type collectif, les bâtiments à caractère public et les zones d'habitations isolées en temps de crue.
35	x	x		<ul style="list-style-type: none"> • Les terrains de camping devront dans leur règlement, conformément à l'article L.443.2 du code de l'urbanisme, prévoir l'évacuation des caravanes ou des mobil-homes, même en l'absence de leurs propriétaires. Le stationnement est limité à la période d'ouverture du terrain. <p>Sont prescrits dans un délai de 5 ans après approbation du PPRI :</p>
36	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La mise hors d'eau de toutes les installations sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage).
37	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La mise hors d'eau des postes E.D.F., moyenne tension et basse tension, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers.
38	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • L'installation de groupes électrogènes de secours hors d'eau pour les équipements collectifs névralgiques (hôpitaux, cliniques, maisons de retraite...).

ZONES				REGLEMENT DU PPRI DE MILLAU
	BF	BC	V	
39	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable en temps de crue par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement...). • Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), la matérialisation des emprises de piscines et de bassins existants et le verrouillage des tampons d'assainissement pour les parties inférieures des réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.
40	x	x	x	
MAINTENANCE ET USAGES				
				<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le stockage des produits organiques à moins de 35 mètres des cours d'eau, dans un délai de 1 an après approbation du PPRI. <p>Sont prescrits dans un délai de 1 an après approbation du PPRI :</p>
41	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Pour toutes les installations flottantes (cuves, citernes), l'implantation au dessus de la cote de référence augmentée de 20 cm ou, lorsque cela n'est pas envisageable, le lestage et l'ancrage résistant à la pression hydrostatique. Les débouchés d'événements et les bassins de rétention (étanches) seront prolongés au dessus de la cote de référence. Les citernes seront autant que possible maintenues pleines pendant les mois de septembre, octobre, novembre et décembre, afin de limiter les risques de flottabilité. Les cuves à fuel des particuliers seront mises hors d'eau lorsque cela est envisageable ou arrimées le plus en hauteur possible (les cuves situées en sous-sol en particulier seront arrimées sous la dalle du rez-de-chaussée)
42	x	x	x	
43	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • La mise hors d'eau des dépôts, stocks et décharges de produits périssables, polluants ou dangereux présentant des risques potentiels pour la sécurité ou la salubrité publique (hydrocarbures, solvants organiques, peintures, produits chimiques, phytosanitaires...) ou, dans le cas où cela n'est pas envisageable, l'installation en fosse étanche et arrimée, résistant à la pression hydrostatique et équipée d'un système de surveillance, ou encore des mesures d'évacuation au delà de la cote d'alerte de Millau (4 m au pont Lerouge).
44	x	x	x	<ul style="list-style-type: none"> • Au delà de la cote d'alerte de Millau (4 m au pont Lerouge), la mise hors d'eau des biens non sensibles mais déplaçables (mobilier urbain, de jardin ou de loisirs, équipements d'espaces publics, stocks de produits inertes, réserves de bois de chauffe...) ou une protection interdisant leur emportement par les crues, sous réserve que celle-ci n'aggrave pas le risque inondation et ne fasse pas obstacle à l'écoulement des eaux.

REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX RAVINS ET A LEUR BASSIN VERSANT

- | | |
|----|--|
| 45 | <ul style="list-style-type: none"> • <u>Pour les ravins, petits affluents de la rive droite du Tarn, outre la réglementation ci-dessus, les prescriptions suivantes devront être respectées :</u> <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1^{er} cas : Lorsque le fond du thalweg est occupé par une voirie et un réseau pluvial : toute construction ou extension devra se tenir à plus de 5 mètres de l'alignement défini le long de la voirie longeant le ravin.
Le premier niveau utile destiné à l'habitation ou à l'activité devra se situer à au moins 1 mètre au-dessus du niveau de la voirie. ➤ 2^{ème} cas : Lorsque le fond du thalweg est occupé par un ruisseau : <ul style="list-style-type: none"> - <i>En zone déjà urbanisée</i>, toute construction ou extension devra se tenir à une distance d'au moins 5 mètres, mesurée depuis le haut de la berge, avec le plancher habitable à 1 mètre minimum au-dessus de la partie haute de cette berge et à 4 mètres au-dessus du fond du ruisseau. Cette dernière règle (4 mètres au-dessus du fond du ruisseau) ne s'applique pas au ravin de Ladoux à l'aval de la rue de la Mère de Dieu ; - <i>En zone naturelle</i>, toutes les nouvelles constructions devront se tenir à 10 mètres au moins de l'axe du ruisseau avec le plancher habitable à au moins 1 mètre au-dessus du niveau supérieur de la berge et à 4 mètres au-dessus du fond du ruisseau. ➤ <u>Dans les deux cas</u>, en dessous de ces cotes, aucun remblai ni obstacle à l'écoulement ne sera possible : les constructions devront être faites sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable. |
| 46 | <ul style="list-style-type: none"> • Aucun stationnement de longue durée (c'est-à-dire supérieure à 2 heures) ne sera autorisé le long des voiries inondables, qu'il s'agisse du stationnement sur des emplacements bien matérialisés ou du stationnement sur les bas-côtés. L'interdiction de stationnement de longue durée et l'inondabilité de la voirie devront être clairement signalées par les services municipaux |
| 47 | <ul style="list-style-type: none"> • Les prescriptions de l'ensemble de la réglementation du PPRi seront strictement respectées, en lisant, à la place de la « cote de référence augmentée de 20 cm », « 4 mètres au dessus du fil d'eau du thalweg et/ou 1 mètre au dessus de la voirie inondable ». |
| 48 | <ul style="list-style-type: none"> • En ce qui concerne les <u>eaux pluviales</u>, pour les bassins versants des ravins tracés sur la cartographie réglementaire, toute opération entraînant une imperméabilisation des sols doit être raccordée au réseau public existant. <p style="margin-left: 20px;">En cas d'absence ou d'insuffisance de celui-ci, la rétention des eaux pluviales sur l'emprise de l'opération devra être garantie par la mise en œuvre de l'une des techniques suivantes, conforme au Schéma Communal d'Assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bassin de rétention ouvert ou caniveau, - bassin de rétention enterré, - tranchée ou puits de stockage, - tranchée ou puits drainant, - stockage en terrasse. <p style="margin-left: 20px;">L'ensemble de ces équipements doit être conçu de façon à pouvoir être éventuellement raccordé au réseau public d'eau pluviale quand celui-ci sera réalisé.</p> |